

visions gardés à bord des aéronefs de la ligne désignée de l'une des Parties Contractantes seront exemptés, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des droits de douanes, des honoraires d'inspection ou des redevances ou droits analogues, même si lesdits aéronefs s'en servent dans leurs vols au-dessus dudit territoire.

4) Chacune des Parties Contractantes accordera le même traitement à ses propres lignes aériennes qu'aux lignes de l'autre Partie Contractante dans l'application de ses règlements de douanes, d'immigration, de quarantaine et des règlements analogues, de même que dans l'usage des aéroports, des voies aériennes et des autres installations.

Article 5

Les certificats de navigabilité, les certificats de compétence et les permis de personnel délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et qui sont encore en vigueur seront reconnus pour valides par l'autre Partie Contractante pour les fins d'exploitation des voies et services portés à l'Annexe. Chacune des Parties Contractantes se réserve, néanmoins, le droit de ne pas reconnaître, pour les fins du survol de son propre territoire, les certificats de compétence et les permis délivrés à ses ressortissants par un autre Etat.

Article 6

1) Les lois et règlements d'une Partie Contractante relatifs à l'entrée dans son territoire ou à la sortie de son territoire des aéronefs faisant le service international, ou à l'exploitation et la navigation desdits aéronefs dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de la ligne désignée de l'autre Partie Contractante.

2) Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes relatifs à l'entrée dans son territoire ou à la sortie de son territoire des passagers, des équipages ou de la cargaison des aéronefs (tels que les règlements relatifs à l'entrée, la sortie, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine) s'appliqueront aux passagers, aux équipages et aux cargaisons des aéronefs, de la ligne aérienne désignée de l'autre Partie Contractante alors qu'ils se trouveront dans le territoire de la première Partie Contractante.

Article 7

Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de suspendre ou de révoquer les droits portés à l'Annexe du présent Accord dans tous les cas où elle n'a pu s'assurer que la ligne de l'autre Partie Contractante appartient en grande partie et est effectivement dirigée par des ressortissants de l'une ou de l'autre Partie Contractante, ou bien dans le cas d'inobservation par la ligne aérienne désignée de ses lois et règlements visés à l'Article 6 ou encore des conditions auxquelles les droits sont concédés en conformité du présent Accord.

Article 8

Le présent Accord et tous les contrats qui s'y rattachent seront enregistrés auprès de l'Organisation Provisoire de l'Aviation Civile Internationale établie par l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale intervenu à Chicago le 7 décembre 1944.

Article 9

Au cas où l'une ou l'autre des Parties Contractantes estimera qu'il y a lieu de modifier une ou plusieurs des dispositions de l'Annexe au présent Accord, les modifications pourront intervenir par accord direct entre les autorités aériennes compétentes des Parties Contractantes, sauf confirmation par Echange de Notes.